

ARTICLE VI

Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une des Parties ne le dénonce en donnant un préavis de six mois à l'autre Partie. L'Annexe, incorporée dans l'ALECC en tant que PARTIE IIIbis : Marchés publics, Chapitre Kbis : Marchés publics, demeure en vigueur à moins qu'elle ne soit dénoncée conformément à l'Article P-05 de l'ALECC.

ARTICLE VII

Les versions française, anglaise et espagnole du présent accord, y compris l'Annexe, font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Hanoï, le 15^e jour de novembre 2006.

David Emerson

Alejandro Foxley

**POUR LE
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE
GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**